

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUGNE
RÉUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2021 à 18h30 PONS (17800)
COMPTE-RENDU

Membres présents : Titulaires : L. BARRE, D. BERTHELOT, G. BOUYER, B. BRIAUD, CHAGNIOT, C. DUGUE, A. RAMBAUD, D. GERVREAU, M. LANDRAUD, P. LIMOUZIN, B. MAINDRON, C. PLAIZE, J-M RIPPE, Ph. ROUET, J-M VIDEAU.

Suppléants :

C. ROBERT (G. BOUYER), E. VERGUET (E. JUILLION), X. CADUSSEAU (Ph LIMOUZIN), B. OCTEAU (C. PLAIZE).

Membres excusés :

H. CHARLASSIER qui donne pouvoir à B. MAINDRON,
A. DELPECH qui donne pouvoir à B. BRIAUD,
P-J RAVET qui donne pouvoir à B. MAINDRON,
F. BARBAUD.

Membres absents : E. DELPECH, E. JULLION, J. MOREAU, D. PIEFORT

Secrétaire de séance : L. BARRÉ

ORDRE DU JOUR :

POINT 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 28/09/2021 :

Adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Syndical présents.

POINT 2 – DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRÉSIDENT :

Le Président informe les membres du Conseil présents, que pour des besoins d'éléments justificatifs en comptabilité et en administratif, une délibération serait à prendre en matière de délégations du Conseil Syndical au Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne.

Il est proposé aux membres de Conseil Syndical présents, de lui accorder les délégations suivantes, et ce durant toute la durée du mandat :

1. Effectuer les demandes de subventions au profit du Syndicat et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
2. Créer les postes pour les emplois saisonniers, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage ou d'alternance, les contrats pour accroissement temporaire d'activité et les besoins occasionnels, en conformité avec les autorisations budgétaires du budget principal ;
3. Accepter et signer les conventions de stage, les conventions de bénévolat et les conventions de formation professionnelle ;

4. Passer les avenants aux contrats de travail du personnel contractuel du Syndicat dans la limite des autorisations budgétaires du budget principal ;
5. Signer les conventions de mise à disposition de personnel du Syndicat ;
6. Signer les conventions pour les ruptures conventionnelles avec les salariés ;
7. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité ou dans le cadre d'une procédure adaptée, dans la limite des autorisations budgétaires du budget principal ;
8. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions conclues avec des EPCI ou des syndicats mixtes relatives à la réalisation de travaux, à des fournitures ou à des prestations, dans la limite des autorisations budgétaires du budget principal ;
9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. Intenter au nom du Syndicat les actions en justice et défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ; négocier et signer des protocoles transactionnels en phase précontentieuse et en phase contentieuse, pour défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ;
11. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat dans la limite fixée de 20 000 € TTC ;
12. Encaisser les remboursements d'assurance liés aux indemnités de sinistre ;
13. Signer des conventions de partenariat concernant le système d'information géographique (SIG) ;
14. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

En application de l'article L521 I -9, Je vous propose que le Président puisse déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

J-M VIDEAU : Je reviens sur le point 11 et je trouve que c'est peu 20 000.00 €.

B. MAINDRON : J'ai comparé avec une autre collectivité plus grande, la Communauté de Communes de Haute-Saintonge ; Pour eux ce montant est le même. Si on a des sommes plus grandes, on prendra une délibération.

Ph. ROUET : C'est théorique, car en cas d'accident c'est les assurances qui prennent en charge.

Il est demandé au Conseil Syndical de se prononcer sur les délégations :

Le Conseil Syndical, délibère et décide, à l'unanimité,

Nombre de votants : 21

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 21

- ***D'accepter toutes ces délégations du Conseil Syndical au Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne, et pendant toute la durée du mandat.***

POINT 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES EPCI AU FONCTIONNEMENT DU SYMBAS

Le Président rappelle, comme chaque année, que le Syndicat doit fixer le montant qu'il souhaite quant à la participation des collectivités au fonctionnement du syndicat.

Jusqu'à présent, le montant était fixé à 6 euros par habitant.

Le Président propose aux membres du comité syndical d'augmenter ce montant de 0.10 centimes d'euros, pour compenser cette nouvelle dépense et pour garder une capacité à financer le PPG.

La base de calcul étant basée sur une clef de répartition définie dans nos statuts :

- La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans le bassin versant de la Seugne.
- Le montant de la contribution par habitant sera fixé chaque année par le conseil syndical.
- Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Il est prévu que le Syndicat, déménage prochainement dans de nouveaux locaux, et sera soumis à de nouvelles charges, comme le loyer. Afin de pouvoir compenser cette nouvelle dépense, et de pouvoir garder une capacité à financer le PPG (Plan Pluriannuel de Gestion), le Président propose aux délégués, d'augmenter de 0,10 cts/habitant (soit 5 125 euros de recettes supplémentaires) et de fixer la participation des collectivités à 6,10 euros / Habitant pour 2022.

Sur la proposition de 0.10 centimes d'euros, J-M VIDEAU, interroge le Président pour connaître l'impact de cette augmentation sur les communes.

B. MAINDRON : Elle n'est visible qu'au niveau des EPCI. Ce sont les EPCI qui lèvent la taxe GEMAPI. La taxe GEMAPI est financée par les contribuables.

Ph. ROUET ainsi que d'autres membres présents soulignent qu'une augmentation de 0.25 centimes d'euros serait plus adaptée, en raison des dépenses futures : loyer + charges.

Il est demandé au Conseil Syndical de se prononcer sur cette nouvelle proposition : une augmentation qui porterait le montant de 6.25 euros / Habitants pour 2022.

L'assemblée délibère et décide, à l'unanimité :

Nombre de votants : 21
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 21

➤ ***D'accepter cette proposition.***

POINT 4 – NATURA 2000 :

- **AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CADRE POUR LES 3 ANS A VENIR**
- **AUTORISATION DE SIGNER TOUS LES DOCUMENTS LIES A CETTE ANIMATION**

Le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical présents, le vote en date du 28 septembre 2021 portant sur l'acte du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne de renouveler sa candidature de manière à porter l'animation NATURA 2000.

Le Président informe les membres du Conseil Syndical, qu'à la suite de la réunion du 7 décembre dernier le COPIL (Comité de Pilotage) a confié au Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne, la poursuite de l'animation du site Natura 2000 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », pour les années 2022 à 2024.

Il est demandé aux membres de Conseil présents de se prononcer sur l'autorisation de signer la convention cadre pour les trois années à venir, ainsi que l'autorisation de signer tous les documents liés à cette animation :

Le Conseil Syndical, délibère et décide à l'unanimité,

Nombre de votants : 21
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 21

- *D'autoriser le Président à signer la convention cadre pour les trois années à venir,*
- *D'autoriser le Président à signer tous les documents liés à cette animation.*

POINT 5- ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE ET MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL (pour information et avis) :

Concernant :

Régime indemnitaire

Reprise de l'article pour le conseil :

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents contractuels et titulaires occupant un emploi au sein de la collectivité, qu'ils soient stagiaires, contractuels et titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- *Secrétaire administrative*
- *Technicien rivière*
- *Animatrice Natura 2000*

Le projet de mise en place du RIFSEEP comprend :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical présents, qu'il convient de mettre en place un régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2022. Le projet suivant sera soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente Maritime. Après avis du Comité Technique, le Conseil Syndical en délibérera avant la prise d'arrêtés individuels par le Président.

Le RIFSEEP sera attribué à l'animatrice Natura 2000, en prenant en compte l'évolution du statut de l'animatrice Natura 2000 : actuellement contractuelle, prochainement stagiaire de la Fonction Publique Territoriale pendant 1 an et il conviendra de procéder à une création de poste.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'avis du Comité Technique en date du Jeudi 10 février 2022 relatif à la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la collectivité,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Syndicat,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Président propose au Conseil Syndical de procéder à une mise en place du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi au sein du Syndicat, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels, à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Technicien rivière
- Secrétaire administrative
- Animatrice Natura 2000

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, du présent projet de délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1/ Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2/ Montants plafonds

Cadre d'emplois Grade	Groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel en Euros
Technicien : 2 agents	Groupe 2	Technicien rivière	2 000 €
Technicien : 1 agent	Groupe 2	Animatrice Natura 2000	2 000 €
Adjoint administratif	Groupe 3	Adjoint administratif	1 000 €

3/ Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversité des tâches et des domaines de compétences
- Nombre d'années dans les mêmes fonctions
- Formations suivies

4/ Conditions de réexamen.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1/ Principe :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel en janvier de l'année N sur la base du travail effectué lors de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2/ Montants plafonds :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds, en égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois Grade	Groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel en Euros
Technicien : 2 agents	Groupe 2	Technicien rivière	500 €
Technicien : 1 agent	Groupe 2	Animatrice Natura 2000	500 €
Adjoint administratif : 1 agent	Groupe 3	secrétariat	200 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1/ Périodicité de versement :

- L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
- Le Complément Indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu. La suspension du versement aura un effet rétroactif.

3/ Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022

L'assemblée délibère et décide, à l'unanimité :

- ***D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;***
- ***D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;***
- ***De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.***
- ***D'accepter ce projet.***

Nombre de votants : 21
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 21

Modification du temps de travail

Les agents à temps complet (35h) souhaitent la mise en place d'un aménagement du temps de travail.

Pour ceux qui le souhaiteront, il peut être proposé une durée hebdomadaire de 37 heures, avec récupération sous forme de RTT.

Le président demande l'avis des membres présents qui à la majorité sont d'accord sur cette demande de mise en place dans le projet.

POINT 6– SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC L'EPTB dans le cadre du RECEMA :

Le RECEMA :

Réseau d'Évaluation Complémentaire de l'Etat de l'eau et des Milieux Aquatiques du bassin de la Charente et de ses affluents.

Concernant les suivis hydrométriques proposés en 2022, ils impliqueraient pour le SYMBAS :

- 1- **Signature préalable d'une convention de groupement de commandes avec l'EPTB Charente** (qui serait coordonnateur de ce groupement (fonctionnement identique à celui du groupement RECEMA pour le suivi qualité) ;
- 2 - **Transmission des souhaits de prestations à activer chaque année** (sans obligation d'activation de prestation minimale chaque année, ni engagement financier) parmi les suivantes qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres d'ici la fin de l'année
 - **Fourniture et installation d'échelles limnimétriques**
 - **Établissement de courbes de tarage** sur des échelles limnimétriques installées
 - **Réalisation de jaugeages ponctuels (contrôle)** sur des échelles limnimétriques installées

Le Conseil Syndical est d'accord pour la signature d'une convention selon les modalités qui sont expliquées par le Président du Syndicat Mixte de la Seugne.

POINT 7– SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASCO POUR LA MISE A DISPOSITION DE G. REVAULT

Lors d'un précédent Conseil Syndical, une délibération avait été prise pour recruter Monsieur Grégory REVAULT en qualité de vacataire.

Le service de Contrôle de Légimité nous a fait part de l'impossibilité de cette situation.

L'ASCO de son côté a souhaité conserver son garde rivière pour un certain nombre de missions internes, mais par convention celui-ci pourrait être mis à disposition pour la manœuvre et l'entretien de nos ouvrages sur le territoire de la basse Seugne.

Cette proposition permet de conserver les services de Monsieur REVAULT contre rétribution à l'ASCO.

L'assurance GROUPAMA a été sollicitée pour regarder le côté « assurance » de cette mise à disposition compte tenu du fait que c'est une personne qui va se retrouver seule sur les lieux d'ouvrages et que ce n'est pas son activité principale. Un protocole devra être mis en place pour ces ordres de missions. De plus ceci amène à s'interroger sur le cadre de sécurité pour les 3 autres agents de rivière.

L'ASCO a proposé cette mise à disposition contre une participation financière de 266,50 euros par trimestre, soit 1066 euros /an.

Le Président demande aux membres de l'assemblée présents s'il a l'autorisation de signer cette convention, et le Conseil Syndical est d'accord pour la signature d'une convention selon les modalités qui sont expliquées par le Président.

POINT 8– DEMENAGEMENT – LOYER VILLE DE JONZAC

La ville de Jonzac a fait réhabiliter une friche industrielle (ancienne coopérative agricole), rue des Poilus. La nouvelle adresse physique du SYMBAS sera au : 6 rue des Taxis de la Marne 17500 JONZAC. Les travaux ont avancé : le chauffage et les bureaux sont prêts et chacun aura son propre bureau.

Pour cela, et dans le cadre du fait de nous héberger, l'Etat a versé 100 000 euros à la ville de Jonzac pour la mise en œuvre des travaux.

Les locaux sont définis comme suit:

- Entrée + 4 bureaux pour une surface de 46 m²
- Salle de réunion / tisanerie d'une surface de 31,5 m²
- Locaux techniques (Archives – Stockage) d'une surface de 30 m²
- Un garage d'une surface de 28 m²

En se fixant sur la base de 100 €/m², le loyer proposé par la ville de Jonzac est de 1 300 euros / mois

B. MAINDRON : Une visite des futurs locaux ainsi qu'une visite des chantiers de 2021 réalisés dans le cadre du PPG (Léoville, St Hilaire-du-Bois, Réaux-sur-Trèfle) seront programmés prochainement.

J-M VIDEAU : Le loyer est peut-être un peu cher. Est-ce négociable ?

B. MAINDRON : Le loyer a déjà fait l'objet d'une première négociation.

L. BARRÉ : Les charges sont-elles comprises dans le prix du loyer ?

B. MAINDRON : Les charges ne sont pas comprises dans le prix du loyer.

Ph. ROUET : Le prix serait le même si on se faisait construire des locaux ; il ne faut pas faire un long bail !

Quelques membres de l'assemblée font le calcul quant à ce montant de loyer sur le long terme et trouvent qu'il est cher. Ils indiquent qu'il serait bon d'envisager l'achat d'un local par la suite ou de prospecter une location sur un autre lieu.

POINT 9– ABREUUREMENT DU BETAIL – PROBLEME DE TUBERCULOSE BOVINE ET CREATION D'ABREUVOIRS,

Le Président explique aux membres de l'assemblée que la tuberculose bovine se répand sur le bassin. La contamination se transmet par l'eau et par les zones de piétinement/regroupement du bétail.

Il a été engagé, dans le cadre de notre PPG, l'aménagement d'abreuvoirs et la pose de clôtures.

Le SYMBAS a appris de manière fortuite l'existence de cette maladie sur le bassin versant, alors même que nous avons engagé par devis une entreprise pour réaliser cette prestation et qu'elle s'était fournie

en matériaux pour cette occasion. Ont été alertés la DDTM, le Département, le Groupement de Défense Sanitaire, la Direction Départementale de la Protection des Populations pour faire un point, ce qui ne se fera que l'an prochain assurément !

Le SYMBAS a réalisé une grande partie des opérations prévues dans le cadre de la première année du PPG et attend les directives des services (vétérinaires et autres ...) pour savoir qu'elle suite il sera donner à cette action du PPG.

J-M VIDEAU s'interroge l'existence d'autres aménagements, hormis les descentes aménagées qui sont prévues dans le cadre des travaux.

B. MAINDRON : Il existe des pompes à museau, qui permettent au bétail de ne pas s'abreuver directement dans le cours d'eau, mais celles-ci ne sont pas subventionnées par les financeurs.

POINT 10– INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES POUR LA CDA DE SAINTES ;

La CdA de Saintes s'engage dans la mise en œuvre de son PLUI. Ce dernier devra être compatible avec le SAGE Charente et notamment la prise en compte des Zones Humides. Cette prise en compte nécessite donc la réalisation de l'inventaire des zones humides de son territoire.

Initialement envisagé dans le marché de prestation intellectuelle de réalisation du PLUI, cet inventaire peut également être réalisé dans le cadre de la GEMAPI.

La CdA a donc sollicité le SYMBA (**Syndicat mixte des bassins Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru**) pour l'inventaire des 20 communes de son bassin. Celui-ci a répondu à un appel à projet pour financer l'inventaire zones humides.

La CdA nous sollicite pour les 10 communes de notre bassin.

Le SYMBAS décide de ne pas prendre en charge cette prestation pour ces 10 communes à la vue du temps déployé sur les autres thématiques et notamment la mise en œuvre de son PPG.

Ph. ROUET s'interrogeait si des données concernant les zones humides été indiquées dans le PPG

B. MAINDRON : Nous disposons d'une étude concernant une pré-localisation (potentielle) des zones humides du territoire. Or, un inventaire de zones humides consiste à réaliser des relevés floristiques et/ou pédologiques. Ce travail n'a pas été mené.

POINT 11– QUESTIONS DIVERSES

Dossier SOGUES :

Le Président donne la parole à A. LACHAISE, notre agent technicien en charge du dossier :

A. LACHAISE : Un courrier a été envoyé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur SOGUES, il y a environ 2 mois, Le recommandé nous a été retourné comme « plis avisé et non réclamé ». Je me suis rendu sur place et je n'ai pas pu rencontrer ce monsieur...

A. RAMBAUD : Il n'a pas de sonnette.

A. LACHAISE reprend : J'y suis retourné et sur le constat des déchets qui étaient déjà présents sur les parcelles, j'ai vu qu'il ne les avait pas enlevé mais qu'il en avait rajouté, alors qu'il s'était engagé oralement à retirer l'ensemble des déchets courant 2021. Les Mairies de BELLUIRE et de FLEAC ont été alertées. On ne sait pas comment faire puisque cette situation dure. Légalement, le SYMBAS ne peut pas demander à ce monsieur de retirer ces déchets, c'est le rôle des services de l'état et notamment l'O.F.B.

B. MAINDRON : Dans le cas de Monsieur SOGUES, s'il n'y pas de médiation possible, on a tous les éléments pour que la sanction se mette en action. Il va falloir en discuter en début d'année prochaine avec l'O.F.B.

F. DUGAS-RAVENEAU : Dans le cadre de notre problématique sur la commune de Pons avec un riverain qui a fait un remblai sur son terrain, quel recours ont les communes face à ce type de litige dans des zones classées Natura 2000. La DDTM a été contacté et nous n'avons pas eu de suite.

B. MONNEREAU (Animatrice Natura 2000) : Les services de l'Etat ont été sollicités pour avoir un retour sur cette affaire, et doivent vous apporter une réponse prochainement.

J-M RIPPE : Il y a des cas de destruction de la ripisylve sur la Maine à Saint-Simon- de-Bordes ;

A. LACHAISE : La police de l'eau (O.F.B) a été informée de cette problématique par la Fédération Départementale de Pêche de Charente-Maritime, F. DOUMERET a également constaté la dégradation. Nous n'avons pas eu de suite de la part des services de l'O.F.B. à ce sujet.

Relation avec l'OFB

Une rencontre entre le SYMBAS et l'O.F.B a eu lieu avant le conseil syndical. Les modalités d'échange entre nos organismes doivent être clarifiées, ainsi que les attentes et besoins de chacun. Une rencontre entre les syndicats GEMAPIEN et les services de l'O.F.B sera programmée en 2022.

Ph. ROUET : Le Procureur est au-dessus d'eux (O.F.B.), peut-être faudrait-il rajouter une ligne « avocat », c'est compliqué pour ces petites communes qui ne sont pas armées pour ce genre de problème.

F. DUGAS-RAVENEAU : Même pour les plus grosses c'est compliqué.

A. RAMBAUD : Cela dure depuis 30 ans avec Monsieur SOGUES.

B. MAINDRON : le mieux serait de dialoguer avec l'OFB, avec notre dossier complet de nos actions et on leur signifie par la suite de faire leur travail.

A. RAMBAUD : Il (Monsieur SOGUES) est tout le temps hors la loi. D'autres dégradations le concernent sur la commune de BELLUIRE.

A. LACHAISE : Cela fait l'objet de discussion avec l'O.F.B, mais on ne peut que les relancer. On leur a proposé de se déplacer avec eux au besoin, pour leur indiquer les sites problématiques.

A. RAMBAUD : Les communes peuvent-elles se joindre au SYMBAS pour le dossier de SOGUES

B. MAINDRON : Oui. L'appui des élus, dans cette affaire, peut être bénéfique pour compléter le dossier. Nous allons relancer l'affaire concernant Monsieur SOGUES et le spécifier à l'O.F.B pour qu'à termes ces déchets soient retirés.

Accès au SIG du Pays de Saintonge Romane

Le SYMBAS a sollicité le Pays de Saintonge Romane pour avoir un accès au SIG (Système d'Informations Géographiques Protégées) et notamment aux données cadastrales. Cet accès est une prestation payante (mise en œuvre de l'accès facturée 500 euros la première année, puis 150 euros par an les années suivantes).

M. MAINDRON demande à l'assemblée s'ils acceptent cette prestation. Il précise que ces données sont essentielles dans le cadre du travail réalisé par les techniciens.

➤ *L'assemblée valide sa proposition.*

Adhésion au réseau SENCROP pour bénéficier du réseau des données pluviométriques via l'UGVC (Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac)

L'accès aux données pluviométriques permettrait de limiter les impacts (inondations, crues) lors de fortes pluies, avec une gestion optimisée des ouvrages hydrauliques.

B. MAINDRON : Pour nous il serait bon d'avoir des valeurs sur le terrain. D'après le retour de l'UGVC on pourrait le faire pour 96 €/an. Pour avoir l'information à l'instant T, de façon à ce que les parties à risque soient alertées.

M. MAINDRON demande à l'assemblée si elle valide l'adhésion auprès du réseau SENCROP via l'UGVC, pour avoir accès aux données pluviométriques.

➤ *L'assemblée valide la proposition.*

Autre point : Evolution des principes de restauration de la continuité écologique.

L. BARRÉ : En rapport avec le 20 juillet : la DDTM décide avant le 15 novembre concernant la continuité écologique.

B. MAINDRON : Le SYMBAS a financé une étude et a rencontré les propriétaires de moulin pour leur présenter les différents scénarii d'aménagements de leurs ouvrages hydrauliques, afin de restaurer la continuité écologique. A présent, les services de l'Etat doivent se saisir de la problématique pour poursuivre les démarches engagées.

...

En relation avec le dossier de Monsieur SOGUES, *A. RAMBAUD demande : Quand des travaux ont été réalisés sur la rivière, est-ce qu'il y a un contrôle de conformité ? ...*

A. LACHAISE : Normalement c'est l'Etat qui doit le vérifier.

Après avoir demandé à l'assemblée s'il y avait d'autres questions, le Président du SYMBAS remercie les participants et lève la séance à 20h15.